



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD CHAMPLAIN

EH/CB

APM 07/1751

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 12 novembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer une bonne fluidité de la circulation sur le boulevard Champlain suite à l'aménagement des abords du Marché Central,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté APM N°06/0729 en date du 19 juin 2006 est modifié.

ARTICLE 2 : Boulevard Champlain, dans la partie comprise entre la rue Eugène Fromentin/rue de la Coopérative et l'avenue Daniel Hedde, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie de circulation, à l'exception des parkings longitudinaux en enclave formant chicane spécialement aménagés (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et la signalisation adaptées seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 décembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT